



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr
Dossier : 2014-09

RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012
Rapport de présentation – Information du public

Objet : Pêche de la Carpe la nuit pour une manifestation halieutique en juin 2014
sur le plan d'eau des Paluds.

Pétitionnaire : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Orange

Communes de réalisation du projet : ORANGE

I – GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Orange souhaite organiser une manifestation halieutique sur le plan d'eau des Paluds dont les baux lui sont dévolus.

Cette manifestation consiste à organiser un enduro de pêche à la carpe en continu entre le 13 juin 2014 et de 15 juin 2014. Or, la pêche en dehors des heures légales est interdite. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le préfet du département.

C'est l'objet de la demande présentée par l'association.

Le site sur lequel doit être organisée cette manifestation est un plan d'eau situé au lieu-dit « Les Paluds ». Ce plan d'eau est alimenté par une prise sur la rivière Meyne, rivière de 2ème catégorie. Il est donc classé parmi les eaux libres. En conséquence, l'ensemble de la réglementation nationale et départementale portant sur la pêche fluviale est applicable à ce plan d'eau.

Par ailleurs, ce plan d'eau situé dans le bassin versant de la rivière Meyne, est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 2012199-0010 qui stipule que la pêche de toutes les espèces de poissons en vue de la consommation humaine et animale et de leur commercialisation est interdite.

II - INSTRUCTION PROCEDURE

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Cependant, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté, autoriser la pêche :

Extrait

5° De la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Dans la mesure où les espèces pêchées sont remises à l'eau, il n'y pas de contradiction à l'organisation d'un enduro Carpe conformément aux dispositions de la dérogation prévue par l'article R. 436-14 du code de l'environnement et l'application de l'arrêté n° 2012199-0010.

Les personnes publiques associées, fédération départementale de pêche et office national de l'eau et des milieux aquatiques ont donné un avis favorable à cette mesure dérogatoire.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis, le service instructeur est favorable à l'organisation de cette manifestation et propose d'autoriser la pêche la nuit sur le plan d'eau des Paluds conformément au projet d'arrêté joint au présent rapport, lequel est soumis à l'avis du public en application de la loi du 27 décembre 2012.

✍ ✍

A Avignon, le 25 avril 2014
Le chef technicien

signé

Jean Noël BARBE



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

PROJET SOUMIS A CONSULTATION DU PUBLIC

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

autorisant la pêche de nuit de la Carpe
pour une manifestation halieutique sur le plan d'eau des Paluds
sur la commune d'ORANGE au cours du mois de juin 2014

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-19 ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n° 2012199-0010 interdisant la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons faiblement et fortement bio-accumulatrices sur le bassin de la Meyne ;
- VU la demande de l'association de pêche d'Orange ;
- VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0022 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral n° 2013009-0001 du 09 janvier 2013 portant subdélégation de signature aux autres chefs de service relevant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pêche de nuit de la Carpe pour l'organisation d'une manifestation halieutique sur le plan d'eau des Paluds qui aura lieu au cours du mois de juin 2014 ;

CONSIDERANT l'article R. 436-14 du code de l'environnement qui permet au préfet d'autoriser la pêche de la Carpe la nuit ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette manifestation halieutique n'est pas incompatible avec les dispositions de l'arrêté n° 2012199-0010 interdisant la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons faiblement et fortement bio-accumulatrices sur le bassin de la Meyne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Période, espèce et secteur autorisés

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée dans les nuits du vendredi 13 juin 2014 au samedi 14 juin 2014 et du samedi 14 juin 2014 au dimanche 15 juin 2014 sur le plan d'eau « des Paluds », commune d'ORANGE.

Les autres espèces pêchées devront être remises immédiatement à l'eau.

ARTICLE 2 : Transport et captivité

En application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement, les carpes ne devront pas être maintenues en captivité ou transportées, dès lors qu'elles ont été prélevées pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever. Le poisson pourra toutefois être maintenu dans l'épuisette, qui ne devra en aucun cas être exondée, jusqu'à l'arrivée des commissaires. Ce maintien ne pourra excéder 15 minutes.

ARTICLE 3 : Appâts autorisés

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

ARTICLE 4 : Règlement de la manifestation

Les prescriptions du présent arrêté devront être reprises dans le règlement de la manifestation. Les participants restent soumis à l'application des lois et règlements portant sur la pêche fluviale. En conséquence, outre les vérifications réalisées par les commissaires en charge de l'application du règlement du concours, les participants peuvent faire l'objet de contrôles par les agents en charge de la police de la pêche.

Les contrôles diligentés par les agents en charge de la police de la pêche pourront porter sur l'ensemble de la réglementation de la pêche. Toutefois, les prescriptions relatives au règlement du concours relèvent uniquement de l'organisateur.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou des lois et règlements portant sur la pêche fluviale, les participants sont passibles des sanctions pénales prévues par le livre IV, titre II du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairie d'ORANGE. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Orange, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de navigation, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents commissionnés, chargés des forêts, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à monsieur le président de l'association de pêche « d'Orange » ;
- transmis pour information à monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse

Fait à Avignon le
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires de Vaucluse,